



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	Edition originale..... Edition originale et sa traduction.....	385 D.A 770 D.A	925 D.A 1850 D.A (Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Pages

Arrêté du 28 juin 1993 portant création de commissions paritaires des personnels de l'inspection générale des finances.....	4
Arrêté du 25 juillet 1993 fixant la marge plafond à l'importation des semoules et des farines.....	5

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 25 juillet 1993 portant désignation des membres de la délégation de la wilaya de Djelfa.....	5
Arrêté du 25 juillet 1993 portant désignation des membres de la délégation de la wilaya d'El Bayadh.....	5
Arrêté du 25 juillet 1993 portant désignation des membres de la délégation de la wilaya de Tipaza.....	6
Arrêté du 2 août 1993 portant désignation des membres de la délégation de la wilaya de Tizi Ouzou.....	6

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 18 avril 1993 portant homologation de normes algériennes.....	6
Arrêté du 6 juin 1993 relatif à l'octroi à l'ORGM d'une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc et cuivre sur les périmètres dénommés « Amaden - Ibouassene - Beni Seghoual et Akkra » (Béjaïa).....	7
Arrêté du 6 juin 1993 relatif à l'octroi à l'ORGM d'une autorisation de recherche de gisements de plomb et zinc sur le périmètre dénommé « Djebel Boudjaber » (Tébessa).....	8
Arrêté du 6 juin 1993 relatif à l'octroi à l'ORGM d'une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc et cuivre sur le périmètre dénommé « Bourchaïd » (Jijel).....	8
Arrêté du 21 juin 1993 relative à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du site de marbre d'Ammal (Boumerdès).....	9

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 23 mai 1993 portant nomination des administrateurs de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S) et de la caisse nationale des retraites (C.N.R.).....	9
---	---

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 1er février 1993 portant délégation de pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de wilaya des postes et télécommunications.....	11
--	----

SOMMAIRE (Suite)**MINISTERE DES TRANSPORTS**

Arrêté du 15 juin 1993 modifiant l'arrêté du 30 juin 1988 fixant les règles administratives applicables aux matériels des travaux publics.....	12
--	----

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 14 juin 1993 portant approbation de la construction d'un ouvrages électrique.....	13
Arrêté du 13 juillet 1993 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.....	13
Arrêté du 20 juillet 1993 portant approbation de la construction d'un ouvrages électrique.....	13
Arrêté du 10 août 1993 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.....	13
Arrêté du 14 août 1993 portant attribution d'une autorisation de prospection à l'ntreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Béchar - Ouest" (Bloc 309 et 366 b1).....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 28 juin 1993 portant création de commissions paritaires des personnels de l'inspection générale des finances.

Le ministre de l'économie ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-502 du 21 décembre 1991 portant statut particulier des personnels de l'inspection générale des finances au ministère de l'économie ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de membres aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 1er août 1992 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances ;

Vu l'instruction du 26 juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours ;

Après avis de la direction générale de la fonction publique.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès de l'inspection générale des finances des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des inspecteurs des finances et des inspecteurs généraux des finances.

Art. 2. — La composition de chacune des commissions paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
A - Corps des inspecteurs généraux des finances				
— Inspecteurs généraux des finances hors-classe	3	3	3	3
— inspecteurs généraux des finances	3	3	3	3
B - Corps des inspecteurs des finances				
— Inspecteurs des finances de 2ème classe	3	3	3	3
— Inspecteurs des finances de 1ère classe	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 28 juin 1993

P. Le ministre de l'économie et par délégation

Le Chef de l'inspection générale des finances

Brahim BOUZABOUDJEN

Arrêté du 25 juillet 1993 fixant la marge plafond à l'importation des semoules et des farines.

Le ministre de l'économie ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation, modifié par le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 90-89 du 13 mars 1990 relatif au plafonnement des marges à la production et à la distribution modifié par le décret exécutif n° 91-153 du 18 mai 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 92-164 du 25 avril 1992 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix ;

Arrête :

Article. 1er. — Conformément à l'article 9 du décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 susvisé, la marge plafond à l'importation applicable aux semoules et farines est fixée à 20,00 DA par quintal.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1993.

P/ Le ministre de l'économie

Le ministre délégué au commerce

Mustapha MOKRAOUI

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 25 juillet 1993 portant désignation des membres de la délégation de la wilaya de Djelfa.

Par arrêté du 25 juillet 1993, la composition de la délégation de wilaya prévue à l'article 3 du décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas est fixée comme suit pour la wilaya de Djelfa :

- Belkacem Harizi
- Abdelkrim Benkouider
- Aïssa Doukani
- Benazouz Rezigui
- Kouider Guerch
- Messaoud Nouara
- Abdelbaki Belarbi
- Belkacem Benaoum.



Arrêté du 25 juillet 1993 portant désignation des membres de la délégation de la wilaya d'El Bayadh.

Par arrêté du 25 juillet 1993, la composition de la délégation de wilaya prévue à l'article 3 du décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas est fixée comme suit pour la wilaya d'El Bayadh :

- Abdelmadjid Bouriah
- Mohamed Aribi
- Belaïd Saïdi
- Mustapha Boumessaoud
- Laredj Lairedj
- Ali Ayat
- Benali Bouchenafa.

Arrêté du 25 juillet 1993 portant désignation des membres de la délégation de la wilaya de Tipaza.

Par arrêté du 25 juillet 1993, la composition de la délégation de wilaya prévue à l'article 3 du décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas est fixée comme suit pour la wilaya de Tipaza :

- Abdelkader Farsi
- Akli Rahmouni
- Ahmed Bennacer
- Benaouda Menari
- Moulay Ali Damerdjji
- Omar Benguendouz
- Djillali Brahimi



Arrêté du 2 août 1993 portant désignation des membres de la délégation de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 2 août 1993, la composition de la délégation de wilaya prévue à l'article 3 du décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas est fixée comme suit pour la wilaya de Tizi Ouzou :

- Youcef Hadid
- Youcef Gabi
- Salem Amirouche
- Abdellah Keddou
- Nacer Ammi Ali
- Amokrane Slabet
- Akli Berkani
- Akli Khial.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

Arrêté du 18 avril 1993 portant homologation de normes algériennes.

Le ministre de l'industrie et des mines ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 portant création et statuts de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI) ;

Vu le décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation notamment ses articles 2, 16 et 21 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'élaboration des normes algériennes ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1992 portant création des comités techniques chargés des travaux de normalisation ;

Arrête :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation susvisé, sont homologuées les normes algériennes ci-après :

- NA 561 Engrais - marquage, présentations et mentions à déclarer ;
- NA 2148 Précautions d'emploi des pesticides ;
- NA 2149 Etiquetage des pesticides formulés ;
- NA 1990 Hypochlorite de sodium - spécifications ;
- NA 8108 Produits pétroliers - Essence normale et essence super - spécifications ;
- NA 8109 Produits pétroliers - Kérosène (pétrole lampant) - spécifications ;

- NA 8110 Produits pétroliers - Gasoil - Spécifications;
 NA 8111 Produits pétroliers - Fuels - Spécifications;
 NA 8112 Produits pétroliers - Fuels oil marine -
 Burkert C. Spécifications ;
 NA 8146 White spirit. ordinaire . Spécifications ;
 NA 8147 Propane commercial - Spécifications ;
 NA 8148 Butane commercial - Spécifications ;
 NA 8149 Toluène à usage industriel - Spécifications.

Art. 2. — Les caractéristiques des normes algériennes homologuées par l'article 1^{er} ci-dessus sont annexées à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1993.

Belkacem BELARBI



Arrêté du 6 juin 1993 relatif à l'octroi à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) d'une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc et cuivre sur les périmètres dénommés "Amaden" "Ibourassene" "Beni-Seghoual" et "Akkra" (Béjaïa).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM);

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant les listes des substances minérales;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière, une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc et cuivre sur les périmètres dénommés respectivement : " Amaden ", " Ibourassene ", " Beni-Seghoual " et " Akkra " situés sur le territoire des communes de Oued Ghir, Melbou et Kherrata, (wilaya de Béjaïa).

Art. 2. — Conformément aux plans à l'échelle 1/10 000 annexés au dossier, les périmètres de recherche objet de la présente autorisation sont constitués chacun par un polygone à côtés rectilignes et dont les sommets sont définis comme suit par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert zone Nord :

Périmètre "Amaden" :

	X : 700 000		X : 703 000
A	Y : 382 000	C	Y : 380 000
	X : 703 000		X : 700 000
B	Y : 382 000	D	Y : 380 000

Périmètre "Ibourassene" :

	X : 704 000		X : 707 000
A	Y : 383 000	C	Y : 381 000
	X : 707 000		X : 704 000
B	Y : 383 000	D	Y : 381 000

Périmètre "Beni-Seghoual" :

	X : 739 000		X : 741 000
A	Y : 375 000	C	Y : 374 000
	X : 741 000		X : 739 000
B	Y : 375 000	D	Y : 374 000

Périmètre "Akkra" :

	X : 731 000		X : 731 300
A		C	
	Y : 361 500		Y : 361 000
	X : 731 300		X : 731 000
B		D	
	Y : 361 500		Y : 361 000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1993.

Belkacem BELARBI.

Arrêté du 6 juin 1993 relatif à l'octroi à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) d'une autorisation de recherche de gisements de plomb et zinc sur le périmètre dénommé "Djebel Boudjaber" (Tébessa).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84 - 06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM);

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant les listes des substances minérales;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière, une autorisation de recherche de gisements de plomb et zinc sur le périmètre dénommé : "Djebel Boudjaber" d'une superficie de 2,8 km² environ, situé sur le territoire des communes d'Aïn Zerga et El-Meridj (wilaya de Tébessa).

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50 000 (n° 151-Boukhadra) annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de la présente autorisation est constitué par un polygone dont les sommets ABCD sont représentés comme suit par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert, zone Nord :

A	X: 1 001 000 Y: 285 000	C	X: 1 003 000 Y: 284 000
B	X: 1 003 000 Y: 285 000	D	X: 1 001 000 Y: 284 000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1993.

Belkacem BELARBI.

Arrêté du 6 juin 1993 relatif à l'octroi à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) d'une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc et cuivre sur le périmètre dénommé "Bourchaïd" (Jijel).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM);

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant les listes des substances minérales;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière, une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc et cuivre sur le périmètre dénommé : "Bourchaïd" situé sur le territoire de la commune d'El-Aouana, wilaya de Jijel.

Art. 2. — Conformément aux plan à l'échelle 1/10 000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de la présente autorisation est constitué par un polygone dont les sommets ABCD sont représentés comme suit par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert, zone Nord :

	X : 764 300	X : 766 300
A		C
	Y : 386 050	Y : 385 050
	X : 766 300	X : 764 300
B		D
	Y : 386 050	Y : 385 050

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1993.

Belkacem BELARBI.



Arrêté du 21 juin 1993 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du site de marbre d'Ammal (Boumerdès).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84 - 06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières :

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale du marbre (ENAMARBRE) une autorisation d'exploitation du site de marbre d'Ouled Dokkane sis dans la commune d'Ammal, daïra de Boudouaou, wilaya de Boumerdès.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/50.000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande est constitué par un quadrilatère d'une superficie de 48.000 m² (quarante huit mille mètres carrés), formé par les sommets A, B, C et D dont les coordonnées dans le système de projection Lambert sont comme suit :

	X = 577.328	X = 577.324
A :		C :
	Y = 369.442	Y = 369.210
	X = 577.520	X = 577.516
B :		D :
	Y = 369.450	Y = 369.204

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée à l'entreprise nationale du marbre pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le montant de la redevance due par le titulaire de l'exploitation, est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1993.

Belkacem BELARBI.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Arrêté du 23 mai 1993 portant nomination des administrateurs de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S) et de la caisse nationale des retraites (C.N.R).

Le ministre du travail et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment ses articles 78 et 79 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment ses articles 49 et 50;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 49 ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment ses articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, et 22 .

Arrête :

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé et sur proposition des organisations professionnelles et syndicales nationales concernées, la nomination des administrateurs de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, par abréviation C.N.A.S et de la caisse nationale des retraites par abréviation C.N.R.

Art. 2. — Sont nommés en qualité d'administrateurs de la CNAS, les représentants désignés des travailleurs et des employeurs dont la liste nominative suit :

1/ En ce qui concerne l'union générale des travailleurs algériens (U.G.T.A).

MM. Toufik'	Aissaoui
Hamida	Belbachir
Brahim	Benbrahim
Abdellatif	Bencharif
Mohamed	Benkahla
Arab	Berdous
Boualem	Bouzidi
Youcef	Briki
Salah	Djenouhat
Ahmed	Guitoun
Nasser	Hadji
Tahar	Haroun
Tayeb	Lachi
Mohamed	Morsli

MM. Aïssa Nouasria

Mohamed Samdid

Abdelmadjid Sidi-Saïd

Ahmed Zouaoui

2/ En ce qui concerne les organisations professionnelles:

— organe chargé de la fonction publique.

MM. Reda Benkadi

Belkacem Bouchemal

— union nationale des entrepreneurs publics (U.N.E.P) :

MM. Mohamed Benmansour

Ahcène Benyounes

Mokhtar Missoumi

Mustapha Semmoud

— union générale des commerçants et artisans algériens (U.G.C.A.A) :

M. Smaïn Youcef Khodja

— confédération algérienne du patronat (C.A.P):

M. Tayeb Akouche

— confédération générale des opérateurs économiques algériens (C.G.O.E.A).

M. Mouloud Layachi

3/ En ce qui concerne les représentants du personnel de la CNAS:

MM. Saddek Mechti

Messaoud Talhi

Art. 3. — Sont nommés en qualité d'administrateurs de la CNR, les représentants désignés des travailleurs et des employeurs dont la liste nominative suit :

1/ en ce qui concerne l'union générale des travailleurs algériens (U.G.T.A):

MM. Smaïn Allaouchiche

Mohamed Ameur

Abdelmadjid Azzi

Ali Belhouchet

Kada Benatia

El-Hachemi Benmouhoub

Messaoud Berrais

Ali Cerbah

Bouafes Didiche

Ali Drali

Ahmed Gadiri

Seddik Haddad

Lakhdar Kaidi

Amar Lounis

Ahmed Louz

Ali Natour

Youcef Saidi

Mohamed Zaaf

2/ En ce qui concerne les organisations professionnelles:

— organe chargé de la fonction publique.

MM. Reda Benkadi
Belkacem Bouchemal

— union nationale des entrepreneurs publics (UNEP):

MM. Mohamed Bellag

Mohamed Benali

Abderrahmane Bouali

Rachid Bouklikha

— union générale des commerçants et artisans algériens
(U.G.C.A.A):

M. Mohamed Fethallah

— confédération algérienne du patronat (C.A.P):

M. Brahim Larbi Youcef

— confédération générale des opérateurs économiques
algériens (C.G.O.E.A):

M. Amar Maguemoun

3/ En ce qui concerne les représentants du personnel de la
C.N.R:

MM. Azzedine Ferradi

Abdelkader Merrazga

Art. 4. — La durée du mandat des administrateurs
susnommés est fixée, conformément aux dispositions de
l'article 14 du décret exécutif n° 92- 07 du 4 janvier 1992
susvisé, à quatre (04) ans.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger le 23 mai 1993.

Tahar HAMDI

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Arrêté du 1er février 1993 portant délégation de
pouvoir de nomination et de gestion
administrative aux directeurs de wilaya des
postes et télécommunications.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant
code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les
attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type des travailleurs des institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8¹⁹²² juillet 1992
portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992,
modifié et complété, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appareilleurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu l'avis du directeur général de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1er. — Est conféré aux directeurs de wilaya des postes et télécommunications le pouvoir de nomination et de gestion administrative des fonctionnaires placés sous leur autorité, à l'exclusion des fonctionnaires occupant les postes supérieurs suivants :

- Sous-directeurs de wilaya ;
- Chefs de bureau de wilaya ;
- Chefs de centre et receveurs de hors-classe et au dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1993.

Tahar ALLAN.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 juin 1993 modifiant l'arrêté du 30 juin 1988 fixant les règles administratives applicables aux matériels des travaux publics.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 84-08 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale ;

Vu la loi n° 87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 71-185 du 30 juin 1971 officialisant les chiffres arabes ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs de wilayas ;

Vu le décret n° 88-06 du 19 janvier 1988 fixant les règles de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1988 fixant la liste des matériels de travaux publics soumis aux règles administratives de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1988 fixant les règles administratives applicables aux matériels des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1990 modifiant et complétant l'arrêté du 30 juin 1988 fixant les règles administratives applicables aux matériels des travaux publics ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 30 juin 1988 susvisé sont modifiées comme suit :

« Art. 5. — Les matériels de travaux publics concernés doivent être munis d'une plaque d'immatriculation mise en évidence et fixée d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule et portant un numéro d'ordre qui est attribué par le wali de la wilaya de résidence du propriétaire de l'engin.

Le numéro d'ordre est composé de la droite vers la gauche de trois (03) groupes de chiffres arabes séparés par un tiret qui comprend :

— un diagramme identifiant la wilaya du lieu d'immatriculation desdits matériels,

— un groupe de quatre (04) chiffres représentant le numéro d'ordre chronologique d'immatriculation attribué par la wilaya,

— un groupe de deux (02) chiffres composé du chiffre 0 symbolisant le matériel de travaux publics et d'un chiffre allant de 1 à 9 désignant le genre de matériel de travaux publics tel que fixé dans l'arrêté interministériel du 30 juin 1988 susvisé :

Exemple : 04 - 6792 - 16.

La plaque d'immatriculation portant le numéro 04-6792-16 identifie le 6792ème engin en circulation, le 0 identifie l'engin en tant que matériel des travaux publics, le 4 identifie l'engin comme matériel de terrassement et le 16 identifie le lieu d'immatriculation de l'engin (wilaya d'Alger) ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 1988 susvisé sont modifiées comme suit :

« Art. 6. — Les chiffres de la plaque d'immatriculation des matériels de travaux publics sont reproduits en noir sur fond jaune ».

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1990 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1988.

Mohand Arezki ISLY.

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 14 juin 1993 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant : ligne souterraine HT 60 KV reliant le poste Aurassi (Alger) au poste de Tafourah (Alger).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1993.

Hacène MEFTI.

Arrêté du 13 juillet 1993 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant : ligne souterraine HT 60 KV reliant le poste de Seybouse au poste Val-Mascort (Wilaya d'Annaba).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juillet 1993.

Hacène MEFTI.

Arrêté du 20 juillet 1993 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée conformément aux dispositions du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant : centrale électrique d'Adrar d'une puissance de 4 x 25 MW.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1993.

Hacène MEFTI.

Arrêté du 10 août 1993 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production au transport à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant : ligne HT 60 KV reliant le poste mobile d'Aïn Oussara (Wilaya de Djelfa) au futur poste de Ksar Chellala (Wilaya de Tiaret).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1993.

Hacène MEFTI.

Arrêté du 14 août 1993 portant attribution d'une autorisation de prospection à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Béchar - Ouest" (Blocs 309 et 366 b1).

Le ministre de l'énergie ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu la demande du 1er août 1993 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'une autorisation de prospection ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale SONATRACH, une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé " BECHAR-OUEST " (blocs 309 et 366 b1), d'une superficie totale de 15.231,97 Km2, situé sur le territoire de la wilaya de Béchar.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

Sommets	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	1° 45' 00"	Front. Alg/Marocaine
2	1° 45' 00"	30° 55' 00"
3	2° 50' 00"	30° 55' 00"
4	2° 50' 00"	31° 30' 00"
5	Front. Alg/Marocaine	31° 30' 00"

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité de l'autorisation, de prospection, le programme minimum des travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est délivrée à l'entreprise SONATRACH pour une période de deux (2) ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à alger, le 14 août 1993.

Hacène MEFTI